

Mulhouse, le 14 septembre 2018

FAIRE AUGMENTER SON CONTRAT GRACE A NOTRE CONVENTION COLLECTIVE

La majeure partie des équipiers de la restauration rapide ont un contrat à temps partiel au seuil minimum de 24 heures / semaine (ou de son équivalent mensuel : 104h).

Mais avec 780 euros dans la poche par mois, on ne vit pas quand on a un loyer à payer, la cuisine à faire, des gosses à élever, etc. On espère donc souvent pouvoir grappiller quelques heures complémentaires par-ci par-là pour passer la barre des 800 euros, voire, soyons fous, des 900 euros ! Le problème avec les heures complémentaires, c'est que c'est à la demande de l'employeur... Et le jour où il ne nous demande plus d'en faire, on retombe sous les 800 euros...

Heureusement, **il existe un article du Code du Travail et de la Convention Collective de la Restauration Rapide qui permet de rendre permanentes ces heures lorsqu'elles sont effectuées de manière répétée.**

En effet, si tu as réalisé au moins 24 heures complémentaires sur 3 mois qui se suivent, ils doivent automatiquement t'augmenter ton contrat de la moyenne mensuelle d'heures complémentaires effectuées sur cette période, sous réserve d'un préavis de 7 jours. Ce n'est que si tu leur adresses un écrit précisant que tu refuses l'augmentation de ton contrat après qu'ils t'aient notifié le préavis qu'ils en sont dispensés.

En bref, c'est un moyen de sécuriser ta situation et de pouvoir prévoir ton budget en conséquence !

Des dossiers à ce sujet sont déjà en cours et d'autres vont suivre. Si tu veux vérifier tes fiches de paie afin de savoir si tu as le droit à cette augmentation d'heures, **viens nous voir lors des permanences syndicales** (détails au verso).

Les textes de loi

L'Avenant n°24 de la CCN restauration rapide relatif au travail à temps partiel stipule que :

« lorsque la moyenne mensuelle des heures complémentaires effectuées sur 3 mois consécutifs est supérieure à 8 heures (même si sur certains mois aucune heure complémentaire n'est accomplie), la durée de travail prévue au contrat doit être augmentée de cette moyenne dans les conditions prévues [par l'article L.3123-13 du Code du Travail] ».

Cet article du Code du Travail dispose que l' « horaire prévu dans [le] contrat [est] modifié, sous réserve d'un préavis de sept jours et sauf opposition du salarié intéressé.

L'horaire modifié est égal à l'horaire antérieurement fixé auquel est ajoutée la différence entre cet horaire et l'horaire moyen réellement accompli.

QUELQUES EXEMPLES CONCRETS

Farouk est manager à temps plein. Au mois de mai, il a fait 8 heures supplémentaires, puis 9 heures en juin et 12 heures en juillet. **Il n'a pas le droit à une augmentation de sa durée contractuelle de travail. En effet, cet article de loi ne concerne que les temps partiels.**

Aylin, elle, a fait 20 heures complémentaires en mai. En juin, elle a tout juste fait ses heures contractuelles. En juillet, elle a dû travailler 5 heures complémentaires. Cela fait donc **25 heures sur trois mois consécutifs. Le fait qu'elle n'ait pas fait la moindre heure en sus au mois de juin ne fait pas obstacle à l'augmentation de sa durée contractuelle de travail.** Elle devra donc être portée à $104+(25/3) = 112,33$ heures mensuelles à compter d'août 2018.

Eric est équipier à temps partiel (104 heures mensuelles). Au mois de mai, il a effectué 10 heures complémentaires. Il en a ensuite réalisé 9 en juin et 14 en juillet. Au total, **sur ces trois mois, il a 33 heures complémentaires** à son compteur. **Son contrat devra donc être revalorisé** à hauteur de $104+(33/3) = 115$ heures mensuelles.

Maëva, dont le contrat est à 110 heures mensuelles, a travaillé 12 heures en rab en avril, 5 heures en mai, 6 heures en juin et à nouveau 12 heures en juillet. **Malheureusement, on doit analyser le franchissement du seuil des 24 heures sur 3 mois consécutifs. Ainsi, que l'on considère la période d'avril à juin ou celle de mai à juillet, elle n'a effectué que 23 heures complémentaires.** Sa durée contractuelle de travail restera donc de 110 heures mensuelles.

SANS LA CGT....



AVEC LA CGT....



Se syndiquer : connaître ses droits, les défendre, en conquérir de nouveaux !

Le syndicat c'est le lieu d'entraide de tous les salariés. Passe aux **permanences du mardi (9h à 12h) et du jeudi (15h à 20h) à Mulhouse (4, rue du Pommier) !** Il est important de faire participer de plus en plus de salariés à la vie syndicale. Ces trois dernières années, notre syndicat a accueilli plusieurs dizaines de nouveaux adhérents de différentes entreprises.

Si ces nouveaux adhérents s'investissent, le rapport de force basculera dans notre profession et dans notre entreprise. **Tu peux contacter Antoine pour nous rencontrer au 06.04.17.12.71 ou par mail (hcr68cgt@gmail.com).**



NE PAS JETER SUR LA VOIE PUBLIQUE

4, rue du Pommier 68200 Mulhouse 07.69.75.90.62 hcr68cgt@gmail.com